

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES , ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL DE PARIS

14 rue de Madrid – 75008 Paris

tél : 01 44 70 64 00

STATUTS

[Modifiés en dernier lieu par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2010]

☐ Article 1 - Titre

Il est fondé entre les parents d'élèves, élèves, anciens élèves et amis du Conservatoire national de région de Paris, adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES, ELEVES, ANCIENS ELEVES ET AMIS DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE PARIS.

En abrégé : **APEC-C2R.**

☐ Article 2 - Buts

Cette association a pour buts de contribuer à l'épanouissement des élèves du Conservatoire dans leur parcours artistique en favorisant l'amélioration des conditions d'enseignement, en participant au développement culturel, en apportant un soutien aux élèves et un appui à l'insertion professionnelle des futurs artistes. A ce titre, elle :

1. participe à l'animation culturelle du Conservatoire et à son rayonnement en organisant directement ou apportant son aide à l'organisation de manifestations culturelles ;
2. recueille, analyse et diffuse toutes informations utiles pour les parents, les élèves, les professeurs et l'administration, en particulier grâce à une revue périodique et des lettres électroniques ;
3. participe à l'organisation et à l'animation des

structures éducatives, telles que le soutien aux études ou l'organisation d'ateliers d'écoute (musique) ou de visionnage (danse, théâtre) ;

4. organise en partenariat avec l'administration du Conservatoire, des manifestations visant à une aide à l'orientation professionnelle des élèves et des étudiants ;

5. propose à l'administration et, le cas échéant, met en œuvre toute initiative propre à favoriser la réussite des élèves au sein de l'établissement ;

6. entretient un dialogue constant entre parents, élèves et étudiants, enseignants, administration et autorités de tutelle ;

7. représente les élèves et leurs parents au sein des instances délibératives ou consultatives tant au sein du Conservatoire qu'auprès des autorités de tutelle, dès lors qu'une représentation des parents y est prévue ;

8. désigne, pour chaque jury d'examen et de concours organisé par le Conservatoire, un représentant au titre d'auditeur-scrutateur ;

9. apporte, le cas échéant, une aide matérielle et financière aux élèves, grâce à des soutiens directs ou à l'organisation de bourses d'échanges.

☐ Article 3

L'association s'interdit toute discussion étrangère à ses buts et notamment toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant en dehors de sa charge d'enseignement.

☐ Article 4 - Adhésion - Affiliation

L'association peut adhérer à toute fédération ou association correspondant à son objet, sur décision du Conseil d'administration.

☐ Article 5 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Paris. L'association a une adresse postale au Conservatoire.

☐ Article 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

☐ Article 7 - Membres

L'association est ouverte à tous les usagers du Conservatoire, ainsi qu'aux anciens élèves et amis de l'établissement.

Elle se compose de :

- membres actifs : parents d'élèves et élèves majeurs ;
- membres associés : professeurs et autres personnels salariés, anciens élèves et amis dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'administration ;
- membres d'honneur : personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association et nommées par le Conseil d'administration.

Les adhésions sont formulées par écrit et acceptées par le Conseil d'administration, après vérification de la candidature selon les conditions des présents statuts.

☐ Article 8 - Cotisations

Les membres actifs et associés paient une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le Conseil d'administration.

Il n'est versé à l'association qu'une seule cotisation par famille.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

☐ Article 9 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par non paiement de la cotisation annuelle ;
- par démission, présentée par lettre adressée au Président ;
- par radiation, pour inobservation des présents statuts, ou pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration de l'association, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir ses explications.

☐ Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée versés par les membres ;
- les dons manuels et subventions ;
- les prix des prestations fournies par l'association ;
- le produit des publications, fêtes et manifestations ;

- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les ressources de toute autre nature, entrant dans les buts poursuivis par l'association et conformes aux dispositions légales.

❑ Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de neuf membres minimum, élus pour trois ans par l'Assemblée générale au scrutin majoritaire à deux tours.

Le Conseil d'administration est composé pour au moins deux tiers de membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles.

A l'occasion de l'Assemblée générale, les postes vacants sont remis au vote selon les mêmes règles que les postes parvenus en fin de mandat.

❑ Article 12 - Bureau

Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret majoritaire à deux tours, un bureau comprenant au minimum :

- un président qui dirige les travaux du Conseil d'administration et du bureau, assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et ordonnance les dépenses ; il peut déléguer ses pouvoirs avec l'approbation du Conseil d'administration ;
- au moins un vice-président, qui seconde le président dans des domaines spécifiques précisés lors de l'élection du bureau et remplace le président en cas d'empêchement ;
- un trésorier.

Chaque année, le conseil d'administration peut décider d'y adjoindre tous postes qui lui sembleraient nécessaire à assurer un fonctionnement optimal : secrétaire, vice-prési-

dent, adjoints, webmaster... Les missions des différents membres du bureau sont définies en accord avec le conseil d'administration.

Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Le fonctionnement de la trésorerie répond au principe de séparation de l'ordonnateur et du payeur.

Les membres sortants sont rééligibles au maximum 6 fois consécutives.

❑ Article 13 - Réunion du Conseil d'administration et du Bureau

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le Bureau se réunit à la demande du Président.

❑ Article 14 - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association, et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association.

Il doit être tenu régulièrement au courant par le Bureau de ses diverses activités et de la situation financière. Il arrête le projet de budget et gère les ressources de l'association.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans les conditions définies à l'article 21 des présents statuts.

Il prépare les rapports annuels et les comptes, qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

❑ Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts.

❑ Article 16 - Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année scolaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le président à la demande du Conseil d'administration ou du quart des adhérents.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et doit figurer sur la convocation adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président, assisté du Bureau, préside l'Assemblée générale au cours de laquelle sont présentés et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale :

- les rapports moral et financier de l'année écoulée ;
- les projets d'activités et le budget prévisionnel.

Il est procédé aux élections pour remplacer les membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La représentation est admise dans la limite de deux pouvoirs. Seuls peuvent prendre part au vote les membres à jour de leur cotisation.

❑ Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président. Une telle assemblée est nécessaire pour modifier les statuts ou se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres de l'association ou sur décision du Conseil d'administration. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Son quorum est du quart des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la majorité requise est des deux tiers des voix des membres présents.

❑ Article 18 - Modification des statuts. Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et conformément aux dispositions de l'article 17.

En cas de modification des statuts, l'ordre du jour de la réunion doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissionnaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à toute fédération ou association culturelle désignée par l'assemblée.